

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR
L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES (CEPALC)**

RAPPORT BIENNAL
(28 avril 1994 – 20 avril 1996)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 1996
SUPPLEMENT N° 17



NATIONS UNIES
Santiago du Chili, 1996

553(XXVI) LA REFORME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET SON INCIDENCE SUR LA CEPALC

La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant les résolutions 520(XXIV) et 541(XXV) de la CEPALC sur le rôle et les fonctions de la Commission et les conséquences, en ce qui la concerne, de la restructuration et de la revitalisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 48/162 et la décision 49/411 de l'Assemblée générale sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, ainsi que la résolution 48/218 et la décision 49/461 relatives à l'examen de l'efficacité du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies sur le plan administratif et financier,

Tenant compte également des orientations émanant du groupe de travail de haut niveau à composition non limitée chargé de l'examen approfondi de la revitalisation du système des Nations Unies, de son renforcement et de sa réforme, créé en vertu de la résolution 49/252 de l'Assemblée générale,

Prenant note de la teneur de la déclaration émise par les Etats membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation et, en particulier, de l'intention de faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies entre dans le XXIème siècle dotée de moyens, de ressources financières et de structures qui lui permettent de servir efficacement les peuples au nom desquels elle a été créée,

Réaffirmant sa conviction que les activités dont elle a été chargée par le Conseil économique et social dans sa résolution 106 (VI) gardent leur pleine raison d'être dans les circonstances actuelles et dans l'avenir prévisible des pays d'Amérique latine et des Caraïbes,

Etant saisie de la Note du secrétariat intitulée "La réforme de l'Organisation des Nations Unies et son incidence sur la CEPALC" (LC/G.1899(SES.26/4)) du 7 mars 1996,

Convaincue du fait que le développement durable doit, à l'aube d'un siècle nouveau, occuper une place prééminente dans le programme des Nations Unies,

Convaincue également du fait qu'il est indispensable, dans l'exercice de leurs activités dans les domaines économique et social, que les Nations Unies tiennent compte de la dimension régionale et de la décentralisation des tâches en fonction des avantages comparatifs du Siège et des organismes subsidiaires installés dans les régions en développement,

1. Affirme que la CEPALC est particulièrement compétente pour affronter en Amérique latine et dans les Caraïbes les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil économique et social dans sa résolution 106 (VI), dans le cadre d'une Organisation des Nations Unies restructurée;

2. Déclare, par conséquent, que la CEPALC doit exercer ses activités en tant que centre d'excellence chargé de collaborer avec les Etats membres à une analyse intégrée des processus de développement axée sur l'élaboration, le suivi et l'évaluation de politiques publiques, assortie d'une

prestation de services opérationnels dans les domaines de l'information spécialisée, des services consultatifs, d'une action de formation et de soutien en faveur de la coopération régionale et internationale;

3. Déclare également que, pour faire oeuvre utile avec une efficience et une efficacité accrues, la CEPALC devra s'adapter à l'évolution des priorités du développement de l'Amérique latine et des Caraïbes, dans le cadre de la restructuration et de la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies;

4. Recommande que la structure institutionnelle et le plan des réunions du système de la CEPALC, y compris la pratique de tenir des réunions biennales de l'instance principale, continuent de servir de fondement au maintien de la simplicité, de l'efficacité et de la souplesse de fonctionnement de la Commission;

5. Recommande également que la CEPALC, en tenant compte, le cas échéant, des processus en cours dans l'ensemble du système des Nations Unies, poursuive ses efforts pour améliorer sa performance, sa productivité, son impact, son efficience et son efficacité;

6. Charge par conséquent le Secrétaire exécutif de:

- a) poursuivre et intensifier les activités de développement institutionnel et de rationalisation de la gestion ayant pour objet d'améliorer l'efficience et l'efficacité des activités que mène la CEPALC en application des directives des Etats membres;
- b) améliorer les indicateurs d'évaluation de la performance, de la productivité et de l'impact des activités de l'organisme;
- c) intensifier les consultations et renforcer la coopération avec les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies, particulièrement avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, en veillant tout particulièrement à éviter les doubles emplois en matière d'activités;
- d) renforcer la coopération et la coordination avec les autres organismes multilatéraux, comme la Banque interaméricaine de développement, l'Organisation des Etats américains, le Système économique latino-américain et d'autres institutions d'Amérique latine et des Caraïbes qui poursuivent en commun des objectifs analogues dans la région, en prenant également soin d'éviter les doubles emplois en matière d'activités;

7. Décide de créer un groupe de travail spécial ouvert à tous les pays membres de la CEPALC, sous la présidence du président de la vingt-sixième session de la Commission, lequel aura pour mandat, en consultation avec le Secrétaire exécutif, de définir les priorités du programme de travail et de proposer à la Commission des orientations stratégiques pour ses activités futures, compte tenu des priorités de développement de l'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que des aspects budgétaires. La première réunion du groupe de travail spécial se tiendra dans un délai maximum de 90 jours, au siège de la CEPALC, à Santiago du Chili, et les réunions ultérieures, le cas échéant, se tiendront, de préférence, à l'un des sièges sous-régionaux de la CEPALC ou au Siège des Nations Unies à New York;

8. Charge le groupe de travail spécial d'établir un rapport d'activités qui sera transmis par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, à la reprise de la session de fond du Conseil économique et social, aux fins d'examen à la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale, et de communiquer par les voies appropriées ses propositions concernant les priorités du programme de travail 1998-1999 à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale;

9. Charge également le groupe de travail spécial de présenter un rapport final sur l'examen des priorités du programme de travail de la CEPALC à la prochaine session de la Commission.